

## La production ovine biologique en Ontario

M. Mongeon

### INTRODUCTION

La production ovine biologique est un système de pratiques de conception et de gestion agricoles permettant la production de viande et de produits laitiers sans l'utilisation de pesticides, d'engrais synthétiques ou d'antibiotiques. La production ovine biologique peut convenir à certains producteurs. Il y a toutefois de nombreux facteurs à considérer avant d'entreprendre la conversion vers une production ovine biologique, notamment la demande actuelle et future, les normes, les exigences relatives à la certification, les coûts de production et les objectifs liés au mode de vie.

### QU'EST-CE QU'UNE PRODUCTION BIOLOGIQUE?

L'Agence canadienne d'inspection des aliments applique la loi qui régit la production agricole certifiée biologique au Canada<sup>[1]</sup>. Cette loi définit les pratiques de production acceptables dans un système biologique. Les produits qui satisfont à toutes les normes biologiques nationales peuvent être admissibles à une reconnaissance délivrée par un organisme de certification tiers approuvé; ces produits pourront alors être vendus comme étant « certifiés biologiques ». La réglementation pertinente est entrée en vigueur le 30 juin 2009.

### CERTIFICATION BIOLOGIQUE DES PRODUITS OVINS

Pour pouvoir vendre leurs produits ovins sous l'appellation biologique, les producteurs doivent obtenir la certification biologique. Parmi les exigences de base relatives à la certification, mentionnons les suivantes :

- Gérer ses cultures et ses pâturages sans utiliser d'engrais synthétiques, d'organismes génétiquement modifiés (OGM), de fongicides, d'herbicides ou d'insecticides pendant trois années consécutives;
- Tenir des dossiers précis sur les pratiques culturales, y compris le nettoyage et l'utilisation de la machinerie, les terres louées et l'entreposage;
- Fournir un historique détaillé de toutes les terres à certifier;
- Donner à tous les animaux du troupeau des rations entièrement biologiques (à quelques exceptions près, comme les minéraux et les ingrédients essentiels qui ne peuvent être obtenus par voie biologique);
- S'abstenir d'administrer des antibiotiques ou des hormones synthétiques (sous la supervision d'un vétérinaire, l'administration d'antibiotiques est permise deux fois par année par brebis, mais la période de retrait doit alors être prolongée) – les vaccins, les vitamines et les électrolytes sont toutefois autorisés;

- Donner au bétail un accès à des pâturages certifiés biologiques tout au long de la saison de croissance, si le temps le permet. Au cours de la saison de croissance, la pâture doit représenter au moins 30 % de la consommation de matière sèche totale. L'animal doit pouvoir sortir à l'extérieur tout au long de l'année.

Avant d'entreprendre la transition vers la production biologique, il faut communiquer avec un organisme de certification agréé pour connaître les exigences relatives à la certification en vigueur.

On appelle la période nécessaire pour convertir une exploitation ovine traditionnelle en exploitation biologique la « période de transition ». La durée de cette période dépend de divers facteurs, comme la taille du troupeau, la superficie des terres et les pratiques agricoles antérieures. Avant que l'exploitation ne devienne entièrement biologique, une année de transition pour le troupeau et le pâturage est habituellement exigée – l'entreprise est donc exploitée en tant qu'exploitation biologique pendant une année complète avant d'être certifiée. Pendant la période de transition, le troupeau est élevé selon les normes de production biologique, mais les produits provenant de ce troupeau (viande et lait) ne peuvent être commercialisés sous l'appellation biologique avant que l'exploitation n'obtienne la certification. De plus, le foin, les pâturages et les autres champs utilisés pour les cultures fourragères doivent être gérés selon les normes de production biologique pendant au moins trois ans, en plus de la période de transition obligatoire d'un an.

### ATTESTATION

Les producteurs ou transformateurs canadiens qui souhaitent produire, transformer ou commercialiser des produits agricoles ou des aliments destinés à la consommation humaine « certifiés biologiques » et les marquer de l'estampille « Biologique Canada » (figure 1) doivent retenir les services d'un organisme de certification accrédité[2] qui passera leur système en revue et inspectera leurs produits pour en garantir la qualité.



**Figure 1.** L'affichage du logo Biologique Canada procure davantage de possibilités aux producteurs biologiques. (Reproduit avec la permission de l'Agence canadienne d'inspection des aliments)

Les exploitants agricoles doivent suivre des pratiques de production précises pour obtenir la certification canadienne. De plus amples détails sont fournis à ce sujet dans les normes canadiennes sur les Systèmes de production biologique, qui comprennent deux documents :

- [Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion](#) (CAN/CGSB-32.310-2020)
- [Systèmes de production biologique – Listes des substances permises](#) (CAN/CGSB-32.311-2020)

Des liens vers ces documents sont fournis à l'adresse suivante : [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

### NORMES DE PRODUCTION

Pour commercialiser des produits ovins portant la mention « certifiée biologique », il faut que le choix des aliments donnés aux animaux et que les pratiques d'alimentation, de reproduction, de production et de soins de santé du troupeau respectent des normes précises[3].

---

## **Aliments et pratiques d'alimentation**

### **Pratiques acceptées**

- Les animaux doivent recevoir une ration équilibrée d'aliments contenant les éléments nutritionnels indispensables au maintien de leur santé et de leur bien-être.
- Les animaux doivent recevoir des aliments de qualité biologique. Les cultures fourragères qui leur sont destinées doivent être produites conformément aux normes et règlements applicables à la culture biologique.
- Les jeunes animaux doivent être nourris au lait naturel, à quelques exceptions près autorisées dans le cadre d'un plan d'éradication des maladies approuvé par un vétérinaire.
- Les animaux doivent avoir accès à des pâturages chaque fois que le temps le permet. Au moins 30 % de la consommation de matière sèche des ruminants adultes doit alors provenir de l'herbe broutée.
- Au moins 60 % de la matière sèche des rations quotidiennes doit être composée de foin de fourrage frais ou séché ou de fourrage conservé sous forme ensilée (p. ex. graminées, légumineuses et ensilage de maïs).
- Une augmentation de la ration de grains est autorisée afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux lorsqu'un froid extraordinaire survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison de phénomènes météorologiques extraordinaires.

Lorsqu'on donne des produits d'ensilage, au moins 15 % de la matière sèche totale de la ration quotidienne doit être composée de fourrage à longues fibres (la longueur de la tige doit être supérieure à 10 cm [4 po]).

Le maïs conservé sous forme ensilée qui est utilisé comme aliment doit être considéré comme contenant 40 % de grains et 60 % de fourrage, à moins qu'une analyse n'indique le contraire. La proportion de grains dans le maïs conservé sous forme ensilée doit être incluse dans le pourcentage de grains de la ration.

### **Pratiques interdites**

- Les aliments et additifs ou suppléments alimentaires qui contiennent des substances non conformes aux normes relatives aux aliments biologiques pour animaux sont interdits.
- L'incorporation de médicaments (vétérinaires ou non) aux aliments, y compris les hormones et les antibiotiques prophylactiques visant à favoriser la croissance, est interdite.
- Les aliments extraits par un procédé chimique ou dégraissés au moyen d'une substance interdite ne sont pas permis.
- Les sous-produits de l'abattage de mammifères ou d'oiseaux ne peuvent être donnés aux moutons.
- L'utilisation d'agents de conservation synthétiques, d'agents colorants, de rehausseurs de saveur ou d'agents aromatisants est interdite.

### **REPRODUCTION**

- Il faut utiliser des méthodes naturelles de reproduction, l'insémination artificielle étant toutefois permise.
- Il est interdit d'utiliser des hormones de reproduction pour provoquer ou synchroniser les chaleurs.

### **PRODUCTION ET SOINS DE SANTÉ**

- La pose d'étiquettes d'oreille, le marquage au fer et la castration (y compris à l'aide de bandes élastiques) sont autorisés.
- La caudectomie des agneaux est permise, mais elle doit être faite de manière à réduire au minimum la douleur, le stress et la souffrance.
- La vaccination est autorisée lorsqu'on peut démontrer, preuves documentaires à l'appui, que la maladie est transmissible à d'autres animaux et ne peut être combattue par d'autres moyens.
- L'utilisation de produits pharmaceutiques, d'antibiotiques, d'hormones et de stéroïdes à des fins préventives est interdite.
- Les hormones ne peuvent être utilisées qu'à des fins thérapeutiques et sous supervision vétérinaire. La viande des animaux ayant reçu des traitements hormonaux ne peut être vendue comme viande biologique.

- L'utilisation de produits vétérinaires est autorisée en dernier recours, en conformité avec les règles énoncées dans *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises* (CAN/CGSB-32.311-2020)[4].
- Si le recours aux traitements autorisés est peu susceptible de guérir une maladie ou de soigner une blessure, des médicaments vétérinaires ou des antibiotiques peuvent être administrés sous supervision vétérinaire, mais la viande des animaux ainsi traités ne peut être vendue comme viande biologique.
- Les animaux doivent avoir accès à des pâturages extérieurs lorsque leur stade de croissance, le climat et l'environnement le permettent.

### **CONTRÔLE DES PARASITES**

Les exploitations ovines biologiques doivent adopter un plan complet pour réduire au minimum les problèmes parasitaires. Ce plan doit comprendre des mesures préventives telles que la sélection génétique, la gestion du pâturage, l'analyse des matières fécales et l'évaluation des tissus lors de l'abattage, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites. Le plan doit aussi inclure des méthodes de nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage, comme le lavage à pression, le lavage à la vapeur, le brûlage de plancher et le nettoyage au lait de chaux, ainsi qu'un temps d'arrêt (lorsque le bâtiment d'élevage est inoccupé).

Par exception, lorsque les mesures préventives échouent, par exemple en raison de conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables, l'exploitant peut utiliser des parasitocides ne figurant pas au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311-2020, à condition que :

- l'observation de l'animal, les échantillons des matières fécales ou l'évaluation des tissus révèlent que les animaux sont infestés de parasites;
- l'exploitant ait un plan d'action écrit, avec un calendrier, expliquant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires;
- l'exploitant ait reçu d'un vétérinaire une prescription écrite décrivant le produit et la méthode de contrôle qui doit être utilisée, y compris des dispositions visant à éviter le

- développement de la résistance des parasites, telle que la rotation des parasitocides;
- les périodes de retrait égalent le double des exigences prévues sur l'étiquette, ou durent 14 jours, selon la plus longue des deux périodes.

Une fois ces conditions satisfaites, les restrictions suivantes s'appliquent :

- Une exception pour un groupe d'animaux ou pour une unité de production complète ne peut être accordée plus de deux années consécutives pour un même problème;
- Une brebis ne peut recevoir qu'un seul traitement antiparasitaire pendant sa période de gestation;
- Les animaux de boucherie de moins de 12 mois ne peuvent recevoir qu'un seul traitement antiparasitaire – ceux âgés de 12 mois ou plus qui reçoivent plus de deux traitements antiparasitaires au cours de leur vie perdent leur statut biologique;
- Les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par période de 12 mois, qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chaque, perdent leur statut biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois;
- La viande des animaux laitiers de réforme qui reçoivent plus de deux traitements de parasitocides au cours de leur vie ne doit jamais être considérée comme biologique;
- La viande des animaux laitiers de réforme qui reçoivent des antibiotiques au cours de leur vie ne doit jamais être considérée comme biologique.

### **QUI PEUT DEVENIR PRODUCTEUR BIOLOGIQUE?**

La désignation de producteur ovin certifié biologique comporte d'éventuels avantages, mais aussi des défis. Elle permet à l'exploitant de commercialiser un produit différencié qui répond à des normes officielles et qui est certifié conforme par une tierce partie. L'exploitant peut aussi se joindre à une chaîne de production déjà présente sur le terrain et qui lui permet de protéger l'identité de son produit jusqu'à ce qu'il soit offert au consommateur. Pour un produit présentant de telles caractéristiques, le consommateur acceptera éventuellement de payer un supplément.

---

Voici d'éventuels inconvénients associés à la conversion au bio : coûts de production plus élevés, difficulté d'approvisionnement en aliments pour animaux bio, gestion des pâturages et conduite des cultures, gestion de la santé des animaux et période de transition de deux à trois ans vers les méthodes de production biologiques. Figurent ci-dessous quelques questions que l'exploitant devrait se poser avant de prendre sa décision :

- A-t-il accès à des points de vente convenables où l'on paiera un supplément pour son produit biologique?
- Quels changements devra-t-il apporter à ses méthodes d'exploitation pour passer à celles de l'agriculture biologique?
- Quels coûts supplémentaires ou réductions de productivité ces changements entraîneront-ils?

Ayant répondu à ces questions, l'exploitant pourra comparer les avantages, les coûts et les risques d'une telle conversion.

## RÉFÉRENCES

1. Gouvernement du Canada, Produits biologiques, 2021.  
[inspection.canada.ca/produits-biologiques/fra/1526652186199/1526652186496](https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/fra/1526652186199/1526652186496)
2. Gouvernement du Canada, Normes canadiennes sur la culture biologique, 2020. [inspection.canada.ca/produits-biologiques/normes/fra/1300368619837/1300368673172](https://inspection.canada.ca/produits-biologiques/normes/fra/1300368619837/1300368673172)
3. Gouvernement du Canada, Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion, 2020.  
[publications.gc.ca/collections/collection\\_2020/ongc-cgsb/P29-32-310-2020-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2020/ongc-cgsb/P29-32-310-2020-fra.pdf)
4. Gouvernement du Canada, [Systèmes de production biologique – Listes des substances permises](#), 2020. (CAN/CGSB -32.311--2020)

## RESSOURCES POUR LA PRODUCTION BIOLOGIQUE

Agence canadienne d'inspection des aliments  
[www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)

Centre d'agriculture biologique du Canada  
[www.dal.ca/faculty/agriculture/oacc/fr-accueil.html](http://www.dal.ca/faculty/agriculture/oacc/fr-accueil.html)

Cultivons Biologique Canada  
[www.cog.ca/fr](http://www.cog.ca/fr)

Ecological Farmers Association of Ontario  
[www.efao.ca/](http://www.efao.ca/) (en anglais seulement)

Fédération biologique du Canada  
[organicfederation.ca/fr](http://organicfederation.ca/fr)

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario  
[www.ontario.ca/biologique](http://www.ontario.ca/biologique)

Organic Council of Ontario/  
Conseil biologique de l'Ontario  
[www.organiccouncil.ca](http://www.organiccouncil.ca) (en anglais seulement)

La présente fiche technique a été rédigée par Mario Mongeon, spécialiste bilingue de l'élevage du bétail au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).